

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ  
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SODNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS  
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE  
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 15/07

15 février 2007

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-292/05

*Eirini Lechouritou e.a. / République fédérale d'Allemagne*

### **LA COUR SE PRONONCE SUR LE DÉDOMMAGEMENT DES VICTIMES DES AGISSEMENTS DE FORCES ARMÉES DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS DE GUERRE**

*L'action juridictionnelle intentée à ces fins ne relève pas de la «matière civile», au sens de la convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*

L'affaire au principal a pour origine le massacre de civils par des soldats des forces armées allemandes, perpétré le 13 décembre 1943 et dont ont été victimes 676 habitants de la commune de Kalavrita (Grèce). Dès 1995, Mme Lechouritou et d'autres descendants des victimes ont demandé –devant les juridictions grecques– la condamnation de l'État allemand à réparer les dommages patrimoniaux ainsi que le préjudice moral et les souffrances psychiques qui leur ont été causés par les agissements des forces armées allemandes.

Or, ces juridictions ont rejeté le recours au motif que les juridictions grecques ne sont pas compétentes pour statuer dans la mesure où l'État défendeur, qui est un État souverain, bénéficie du privilège de l'immunité.

Devant l'Efeteio Patron (Cour d'appel de Patras) les demandeurs ont invoqué la convention de Bruxelles<sup>1</sup> concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, en se référant à une disposition qui –à leur avis– fait exception à la règle du privilège de l'immunité des États, pour tous les agissements commis lors d'un conflit armé, mais ayant affecté des personnes étrangères aux combats.

Ainsi, la juridiction grecque demande à la Cour de justice des Communautés européennes si l'action juridictionnelle en réparation des dommages causés par ces actes relève ou non de ladite convention.

<sup>1</sup> Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 1972, L 299, p. 32).

La Cour rappelle tout d'abord que si la convention s'applique à la «matière civile et commerciale», elle ne définit pas le contenu et la portée de cette notion. Il ressort cependant d'une jurisprudence constante de la Cour que la notion de «matière civile et commerciale» doit être considérée comme autonome (par rapport au droit interne des États) et qu'il faut l'interpréter en se référant, d'une part, aux objectifs et au système de la convention même et, d'autre part, aux principes généraux qui se dégagent de l'ensemble des ordres juridiques nationaux. Ainsi, sont **exclus de la matière civile** certaines actions ou décisions juridictionnelles, **en raison de la nature des rapports** juridiques entre les parties ou de **l'objet du litige**.

Ensuite, la Cour poursuit que, si certains litiges entre une autorité publique et une personne de droit privé peuvent entrer dans le champ d'application de la convention de Bruxelles, tel n'est pas le cas **lorsque l'autorité publique se manifeste dans l'exercice de la puissance publique**. Par conséquent, quand le demandeur agit **sur la base d'une prétention qui a sa source dans un acte de puissance publique**, l'action est **exclue du champ d'application de la convention**.

Or, en l'occurrence, des **opérations menées par des forces armées** constituent une **émanation caractéristique de la souveraineté étatique** et, par conséquent, une action telle que celle intentée par Mme Lechouritou et autres et tendant à la réparation du préjudice causé par lesdites opérations ne relève pas du champ d'application de la convention de Bruxelles.

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : BG CS DE EL EN FR IT HU NL PL RO SK SL*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-292/05>*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf  
Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034*

*Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite",*

*service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,*

*L-2920 Luxembourg, Tél: (00352) 4301 35177 Fax: (00352) 4301 35249*

*ou B-1049 Bruxelles, Tél: (0032) 2 2964106 Fax: (0032) 2 2965956*